

continue in force, each Contracting Party having thereafter the right to denounce it at any time by giving six months' notice to that effect.

(3) The present Agreement shall come into force on signature.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in English in duplicate, at London, the 25th August, 1939. A Polish text shall subsequently be agreed upon between the Contracting Parties and both texts will then be authentic.

HALIFAX.

EDWARD RACZYŃSKI.

Französisch-polnisches Protokoll über gegenseitigen Beistand vom 4. September 1939¹⁾

Le gouvernement français et le gouvernement polonais,

Voulant assurer la pleine efficacité de l'alliance franco-polonaise et tenant en particulier compte de la situation actuelle de la Société des Nations.

Sont tombés d'accord pour confirmer que leurs obligations mutuelles d'assistance en cas d'une agression de la part d'une puissance tierce continuent de se fonder sur les accords d'alliance existants.

En même temps, ils déclarent entendre désormais lesdits accords comme comportant les obligations suivantes:

Article premier. — L'engagement des deux parties contractantes de se prêter mutuellement toute aide et assistance en leur pouvoir sur-le-champ et dès le moment du déclenchement des hostilités entre l'une des parties contractantes et une puissance européenne à la suite de l'agression de celle-ci contre ladite partie contractante, s'applique également au cas d'une action quelconque d'une puissance européenne qui menacerait manifestement directement ou indirectement, l'indépendance de l'une des parties contractantes et qui serait de telle nature que celle-ci considérerait comme vital d'y résister par ses forces armées.

Si l'une des parties contractantes se trouve engagée dans des hostilités avec une puissance européenne à la suite d'une action de celle-ci qui menacerait l'indépendance ou la neutralité d'un autre Etat européen, de façon à constituer une menace manifeste pour la sécurité de ladite partie contractante, les dispositions de cet article premier s'appliqueront, sans préjudice cependant des droits de l'autre Etat européen ainsi menacé.

Article 2. — Les modalités d'application des engagements d'assistance mutuelle prévus au présent accord sont établies entre les autorités compétentes militaires, navales et aériennes des parties contractantes.

Article 3. — 1) Les parties contractantes se communiqueront mutuellement les textes des engagements d'assistance contre une agression qu'elles ont contractés ou contracteraient à l'avenir à l'égard d'autres Etats.

2) Au cas où l'une des parties contractantes aurait l'intention de contracter un engagement de ce genre après l'entrée en vigueur du présent accord, elle devra, afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci, en informer l'autre partie contractante.

3) Les engagements nouveaux que les parties contractantes pourraient contracter à l'avenir ne pourront ni restreindre leurs obligations mutuelles

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

définies par le présent accord, ni créer indirectement des obligations nouvelles, entre la partie contractante, qui ne serait pas partie à ces engagements, et l'Etat tiers en question.

Article 4. — Si les parties contractantes se trouvent engagées dans des hostilités à la suite de l'application du présent accord, elles ne concluront d'armistice ou de traité de paix que d'un commun accord.

Le présent protocole constituant une partie intégrante des accords franco-polonais de 1921 et 1925 restera en vigueur aussi longtemps que lesdits accords.

Le présent protocole entre en vigueur au moment de sa signature.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1939.

Georges Bonnet

Lukasiewicz.

Vertrag über gegenseitigen Beistand zwischen Großbritannien, Frankreich und der Türkei vom 19. Oktober 1939¹⁾

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes (en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et le Président de la République turque,

Désirant conclure un traité de caractère réciproque dans l'intérêt de leur sécurité nationale et s'assurer une assistance mutuelle pour résister à l'agression, Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. René Massigli, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
Commandeur de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

Sir Hughe Montgomery Knatchbull-Hugessen, K. C. M. G., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Le Président de la République turque:

M. le Docteur Refik Saydam, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères *ad int.*, Député d'Istanbul;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Dans le cas où la Turquie serait engagée dans des hostilités avec une Puissance européenne à la suite d'une agression commise par cette Puissance contre la Turquie, la France et le Royaume-Uni coopéreront effectivement avec la Turquie et lui prêteront toute l'aide et toute l'assistance en leur pouvoir.

Art. 2. — 1) Dans le cas d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant dans la zone méditerranéenne à une guerre où la France et le Royaume-Uni seraient impliqués, la Turquie collaborera effectivement avec la France et le Royaume-Uni et leur prêtera toute l'aide et toute l'assistance en son pouvoir;

2) Dans le cas d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant dans la zone méditerranéenne à une guerre où la Turquie serait

¹⁾ Cmd. 6165 Treaty Series No. 4 (1940); Journal Officiel. lois et décrets. No. 288, v. 22. 11. 1939, S. 13299. Ratifiziert am 16. 11. 1939.